



Conditions générales d'achat

1. Dispositions générales

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toutes les relations commerciales avec les partenaires commerciaux et les fournisseurs (« vendeurs ») de Les Graveurs. Les CGA ne s'appliquent que si le vendeur est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand - BGB), une personne morale de droit public ou un établissement public.

1.2 Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers (« marchandises »), que le vendeur fabrique lui-même ou qu'il achète auprès de fournisseurs (§§ 433, 650 BGB). Sauf accord contraire, les CGA dans leur version en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou, du moins, dans la dernière version qui lui a été communiquée par écrit, sont considérées comme un accord-cadre pour les contrats futurs similaires, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler à chaque fois.

1.3 Les présentes CGA s'appliquent exclusivement. Les conditions générales de vente divergentes, contraires ou complémentaires du vendeur ne deviennent partie intégrante du contrat que si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Cette exigence d'approbation s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous acceptons les livraisons du vendeur sans réserve en connaissance de ses conditions générales.

1.4 Les accords individuels conclus avec le vendeur dans des cas particuliers (y compris les accords supplémentaires, modifications et compléments) prévalent en tout état de cause sur les présentes CGA. Le contenu de ces accords est déterminé, sous réserve de preuve contraire, par un contrat écrit ou notre confirmation écrite.

1.5 Les déclarations et notifications légalement pertinentes du vendeur concernant le contrat (par exemple, la fixation de délais, les mises en demeure, les résiliations) doivent être faites par écrit ou par texte (par exemple, par lettre, e-mail ou télécopie). Les prescriptions légales de forme et les preuves supplémentaires, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

1.6 Les références aux dispositions légales n'ont qu'une fonction clarificatrice. Les dispositions légales s'appliquent donc même sans clarification, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées directement ou expressément exclues dans ces CGA.

2. Conclusion du contrat

2.1 Notre commande devient contraignante au plus tôt avec sa soumission ou confirmation écrite. Le vendeur doit nous informer des erreurs évidentes (par exemple, des erreurs de rédaction ou de calcul) et des lacunes dans la commande, y compris dans les documents de commande, afin de permettre leur correction avant acceptation; sinon, le contrat est considéré comme non conclu.

2.2 Le vendeur est tenu de confirmer par écrit notre commande dans un délai de 5 jours ou de l'exécuter sans réserve, notamment en envoyant la marchandise (acceptation).

2.3 Une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre et nécessite notre acceptation.



3. Délais de livraison et retard de livraison

3.1 Le délai de livraison indiqué dans la commande est contraignant. Si aucun délai de livraison n'est mentionné dans la commande ou convenu d'une autre manière, celui-ci est de 2 semaines à compter de la conclusion du contrat. Le vendeur est tenu de nous informer immédiatement par écrit s'il prévoit qu'il ne pourra pas respecter les délais de livraison convenus, quelle qu'en soit la raison.

3.2 Si le vendeur n'exécute pas sa prestation ou ne la réalise pas dans le délai de livraison convenu ou s'il est en retard, nos droits sont régis par les dispositions légales, notamment concernant la résiliation et les dommages-intérêts. Les dispositions du point 3.3 restent inchangées.

3.3 Si le vendeur est en retard, nous pouvons, en plus de toute autre demande légale, exiger une indemnisation forfaitaire pour retard de 3 % de la valeur de la livraison par semaine complète de retard, mais sans dépasser 15 % de la valeur de la marchandise livrée tardivement. Nous nous réservons le droit de prouver que des dommages plus importants ont été causés. Le vendeur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage ou seulement des dommages considérablement moindres ont été causés.

4. Exécution, livraison, transfert des risques, retard de réception

4.1 Le vendeur n'est pas autorisé à faire exécuter la prestation due par des tiers (par exemple, des sous-traitants) sans notre consentement écrit préalable. Le vendeur assume le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf accord contraire au cas par cas (par exemple, limitation aux stocks disponibles).

4.2 Le vendeur garantit que ses produits, marchandises et autres livraisons ne contiennent pas de substances interdites par la directive 2011/65/UE (RoHS). Il garantit également que les substances contenues dans les marchandises et leur(s) utilisation(s) sont déjà enregistrées ou ne nécessitent pas d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), et que, si nécessaire, une autorisation en vertu de REACH est disponible. Le vendeur fournira également, si nécessaire, la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II de REACH. Si des marchandises classées comme dangereuses selon les règlements internationaux sont livrées, le fournisseur doit nous en informer au plus tard lors de la confirmation de la commande.

4.3 La livraison est effectuée en Allemagne « franco domicile » à l'adresse indiquée dans la commande. Si le lieu de destination n'est pas indiqué et s'il n'est pas convenu autrement, la livraison doit être effectuée à notre siège social à Heimsheim. Ce lieu de destination est également le lieu d'exécution pour la livraison et pour toute exécution ultérieure (obligation de livraison).

4.4 Le bon de livraison doit être joint à la livraison, mentionnant la date (de l'émission et de l'envoi), le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité), ainsi que notre référence de commande (date et numéro). Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, nous ne serons pas responsables des retards de traitement et de paiement qui en découlent. Une notification d'expédition séparée, avec le même contenu, doit également nous être envoyée.



4.5 Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à la livraison au lieu d'exécution. Si une réception est convenue, elle est déterminante pour le transfert de risque. Les dispositions légales du contrat de travaux s'appliquent également pour la réception. La remise ou la réception est considérée comme effectuée même si nous sommes en retard dans la réception.

4.6 Les dispositions légales s'appliquent au retard de réception de notre part. Le vendeur doit néanmoins nous offrir explicitement sa prestation, même si une action ou une coopération de notre part (par exemple, la fourniture de matériel) est requise à une date déterminée ou déterminable. Si nous sommes en retard dans la réception, le vendeur peut réclamer une indemnisation pour les dépenses supplémentaires conformément aux dispositions légales (§ 304 BGB). Si le contrat concerne un objet unique à fabriquer par le vendeur, le vendeur dispose de droits supplémentaires uniquement si nous sommes responsables de l'absence de coopération.

5. Prix et conditions de paiement

5.1 Le prix indiqué dans la commande est ferme. Tous les prix s'entendent toutes taxes comprises, sauf mention contraire.

5.2 Sauf convention contraire, le prix inclut toutes les prestations et services supplémentaires du vendeur (par exemple, montage, installation) ainsi que tous les frais annexes (par exemple, emballage conforme, frais de transport y compris assurance de transport et responsabilité civile).

5.3 Le prix convenu est payable dans les 60 jours civils suivant la livraison complète et l'exécution (y compris toute réception convenue) ainsi que la réception d'une facture conforme. Si nous effectuons le paiement dans les 14 jours civils, le vendeur nous accorde un escompte de 3 % sur le montant net de la facture. Pour les virements bancaires, le paiement est réputé effectué à temps si notre ordre de virement est transmis à notre banque avant l'expiration du délai de paiement. Nous ne sommes pas responsables des retards imputables aux banques impliquées dans le processus de paiement.

5.4 Nous ne sommes pas tenus de payer des intérêts de retard. En cas de retard de paiement, les dispositions légales s'appliquent.

5.5 Nous avons des droits de compensation et de rétention ainsi que l'exception d'inexécution du contrat dans les limites légales. En particulier, nous sommes en droit de retenir des paiements dus tant que nous avons des réclamations non réglées ou liées à des prestations défectueuses ou incomplètes à l'encontre du vendeur.

5.6 Le vendeur ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que pour des créances incontestées ou juridiquement établies.

6. Confidentialité et réserve de propriété

6.1 Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur sur les plans, croquis, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents que nous fournissons. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et doivent nous être restitués après son exécution. Ils doivent être tenus confidentiels vis-à-vis



de tiers, même après la fin du contrat. Cette obligation de confidentialité ne prend fin que lorsque les informations contenues dans les documents sont devenues publiques.

6.2 Cette disposition s'applique également aux matériaux (par exemple, logiciels, produits finis ou semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres articles que nous fournissons au vendeur. Ces articles doivent être conservés séparément, aux frais du vendeur, et être assurés contre la destruction et la perte dans une mesure raisonnable tant qu'ils ne sont pas utilisés.

6.3 Toute transformation, mélange ou combinaison (traitement ultérieur) des objets fournis par le vendeur est effectuée pour nous. Il en va de même pour le traitement ultérieur des marchandises livrées, de sorte que nous sommes considérés comme fabricant et acquérons la propriété du produit au plus tard lors de la transformation, conformément aux dispositions légales.

6.4 Le transfert de propriété des marchandises à notre profit doit être inconditionnel, indépendamment du paiement du prix. Si nous acceptons au cas par cas une offre de transfert de propriété conditionnée au paiement, la réserve de propriété prend fin au plus tard lors du paiement du prix de la marchandise livrée. Nous restons autorisés, dans le cadre des activités commerciales ordinaires, à revendre la marchandise avant le paiement, sous réserve de la cession anticipée des créances en résultant. D'autres formes de réserve de propriété sont exclues.

6.5 Toute référence à une relation commerciale avec nous à des fins publicitaires est interdite sans notre consentement écrit.

7. Frais relatifs aux outils, modèles et moules, outils fournis

Les outils, modèles et dessins deviennent notre propriété exclusive, même si les coûts sont partiellement pris en charge par le vendeur. Le vendeur n'a qu'un droit d'usage exclusif de l'outil. Aucune restitution de l'outil, du modèle ou du dessin n'est due au vendeur.

8. Livraison défectueuse

8.1 Nos droits en cas de défauts matériels ou juridiques de la marchandise (y compris livraison incorrecte, insuffisante, mauvaise installation ou instructions de montage, d'utilisation défectueuses) ainsi que pour les autres manquements du vendeur sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire.

8.2 Le vendeur garantit que la marchandise présente la qualité convenue lors du transfert des risques. Toute description de produit mentionnée dans notre commande ou incluse dans le contrat a valeur de qualité convenue, que la description provienne de nous, du vendeur ou du fabricant.

8.3 Contrairement à § 442 alinéa 1 phrase 2 BGB, nous avons droit à des réclamations pour défauts même si le défaut nous est resté inconnu au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave.

8.4 Les dispositions légales (§§ 377, 381 HGB) relatives à l'obligation de contrôle et de réclamation s'appliquent avec les modifications suivantes : notre obligation de contrôle se



limite aux défauts évidents lors de la réception des marchandises ou visibles lors du contrôle qualité par échantillonnage. Si une réception est convenue, il n'y a pas d'obligation de contrôle. Notre obligation de réclamation reste inchangée. En tout état de cause, notre réclamation sera réputée immédiate et dans les délais si elle est envoyée dans les 10 jours ouvrables suivant la découverte ou, pour les défauts apparents, après la livraison.

8.5 L'exécution de la réparation inclut également le démontage de la marchandise défectueuse et son réassemblage, à moins que cela soit contraire à la nature de la marchandise. Le vendeur supporte tous les frais nécessaires à l'examen et à l'exécution des réparations, même si aucun défaut n'est constaté. Notre responsabilité en matière de réclamation injustifiée reste inchangée.

8.6 Si le vendeur n'exécute pas ses obligations de réparation dans un délai raisonnable, nous pouvons, sans préjudice de tout autre droit, réparer nous-mêmes le défaut et réclamer au vendeur le remboursement des frais engagés. Si la réparation par le vendeur est infructueuse ou inacceptable pour nous, il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire.

8.7 Nous sommes en droit de réduire le prix ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales en cas de défauts matériels ou juridiques. Nous avons également droit à des dommages et intérêts selon les dispositions légales.

8.8 Les dispositions des §§ 478, 479 BGB s'appliquent en cas de vente de biens de consommation.

9. Droit de recours des fournisseurs

9.1 Nos droits de recours dans une chaîne d'approvisionnement (recours des fournisseurs, §§ 445a, 445b, 478 BGB) s'ajoutent aux droits liés aux défauts. Nous pouvons exiger du vendeur exactement le type de réparation que nous devons à notre acheteur final. Notre droit de choix (§ 439 alinéa 1 BGB) reste inchangé.

9.2 Avant de reconnaître ou de satisfaire une réclamation pour défauts faite par notre acheteur, nous informerons le vendeur et lui donnerons l'occasion de répondre. Si le vendeur ne répond pas de manière substantielle dans un délai raisonnable, la réclamation pour défaut est considérée comme justifiée.

9.3 Nos droits de recours s'appliquent également si la marchandise défectueuse a été transformée par nous ou par un autre entrepreneur, par exemple par incorporation dans un autre produit.

10. Responsabilité du fabricant

10.1 Si le vendeur est responsable d'un dommage, il doit nous indemniser des réclamations de tiers dans la mesure où la cause est située dans son domaine de contrôle et d'organisation et qu'il est responsable vis-à-vis de l'extérieur.

10.2 Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le vendeur doit rembourser les frais engagés conformément aux §§ 683, 670 BGB ou §§ 830, 840, 426 BGB, résultant ou en lien



avec les réclamations de tiers, y compris les rappels de produits effectués par nous. Nous informerons le vendeur du contenu et de l'étendue des rappels dans la mesure du possible.

10.3 Le vendeur doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile produits d'un montant minimum de 3,0 millions d'euros par dommage matériel ou corporel.

11. Prescription

11.1 Les réclamations des parties contractantes se prescrivent conformément aux dispositions légales, sauf disposition contraire.

11.2 La période de prescription pour les réclamations pour défauts est de 3 ans à compter du transfert des risques, sauf disposition contraire. Si une réception est convenue, la période commence à compter de la réception.

11.3 Les délais de prescription s'appliquent aux réclamations pour défauts contractuelles et extra-contractuelles.

12. Dispositions finales, choix de loi, juridiction

12.1 Nous ne sommes responsables que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. En cas de violation par négligence d'une obligation contractuelle essentielle, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles.

12.2 Les présentes CGA et la relation contractuelle entre nous et le vendeur sont régies par le droit allemand, à l'exclusion du droit international unifié, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

12.3 Le lieu d'exécution est Heimsheim.

12.4 Si le vendeur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public, le tribunal compétent pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle est celui de notre siège social à Heimsheim.

12.5 Nous sommes également en droit d'intenter une action devant le tribunal compétent au lieu d'exécution.